



Département du Rhône

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTROTTIER



Préambule

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui impose aux communes de 1 000 habitants et plus, d'adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du Conseil municipal.

En l'absence de précisions spécifiques données dans le présent règlement intérieur, ce sont les dispositions du CGCT qui s'appliquent. En cas de modification de celles-ci, les dispositions du présent règlement contraires à ces modifications deviennent caduques de plein droit.

Le présent règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de Montrottier a un caractère obligatoire et s'impose à l'ensemble des conseillers municipaux.

Accusé de réception en préfecture
069-216901397-20260917-DE2026-68-DE
Date de réception préfecture : 23/09/2026

Chapitre 1 – Les réunions du Conseil municipal

Article 1 - Périodicité des séances

Article L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général du Conseil municipal, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil municipal a été élu au complet.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le Département peut abréger ce délai.

Sauf contrainte particulière, et hors période estivale, le Conseil municipal se réunit habituellement une fois par mois en principe le jeudi à 19h30. La date de la prochaine réunion est fixée en fin de séance.

Article 2 - Convocations

Articles L.2121-10 et L.2121-11 du CGCT

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et est mentionnée au registre des délibérations. Elle est transmise aux conseillers de manière dématérialisée ou adressée aux conseillers par écrit, s'ils en font la demande. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la mairie.

Le délai de convocation est de trois jours francs au moins, ce délai étant celui applicable aux communes de moins de 3 500 habitants.

Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence sans être inférieur à un jour franc. Cette initiative, qui n'appartient qu'au Maire seul, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du Conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer, pour tout ou partie, l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 3 - Ordre du jour

Article L.2121-10 du CGCT

Le Maire fixe l'ordre du jour, lequel est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, par publication et affichage.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou des conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 - Accès aux dossiers

Articles L.2121-12 et L.2121-13 du CGCT

A réception de l'ordre du jour de la séance, les membres du Conseil municipal peuvent demander des précisions supplémentaires sur les questions à débattre et peuvent consulter les dossiers

correspondants en Mairie, pendant les horaires d'ouverture au public. Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 - Questions orales

Article L.2121-19 du CGCT

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent lieu à aucun débat ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au Maire 72 heures au moins avant la séance du Conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après l'expiration de ce délai sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement. Si leur nombre, leur importance ou leur nature le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance spécialement organisée, ou de les transmettre pour examen à la commission concernée.

Les questions orales sont traitées en fin de séance, dans une limite de trente minutes au total. Une copie de la réponse est jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la séance au cours de laquelle la question a été posée.

Article 6 - Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Chapitre 2 – Commissions et comités consultatifs

Article 7 - Commissions municipales permanentes

Article L.2121-22 du CGCT

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègent.

Les commissions permanentes pour le mandat 2026-2032 sont les suivantes :

1. Commission « Finances et gestion des ressources humaines » (6 membres),
2. Commission « Vie scolaire et périscolaire » (4 membres),
3. Commission « Voirie et ordures ménagères » (4 membres),
4. Commission « Bâtiments, bâtis et urbanisme » (6 membres),
5. Commission « Tourisme, culture, sport et associations » (5 membres),
6. Commission « Communication, information et numérique » (6 membres),

Accusé de réception en préfecture
069-216901397-20260917-DE2026-68-DE
Date de réception préfecture : 23/09/2026

7. Commission « Jeunesse » (4 membres),
8. Commission « Social, économie solidaire et solidarité » (4 membres),
9. Commission « Gestion des salles communales » (3 membres),
10. Commission « Développement économique et ruralité » (6 membres),
11. Commission « Grands travaux : requalification du centre-bourg et marchés publics » (7 membres).

Ces commissions municipales ont pour vocation d'étudier et de préparer les affaires et les questions sur lesquelles le Conseil municipal sera appelé à statuer. Les commissions émettent un avis mais n'ont pas de pouvoir de décision.

Le Maire est Président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion. Les commissions devront se réunir dans les huit jours suivants leur création. Le fonctionnement des commissions municipales n'est soumis à aucune règle de quorum.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal. Chaque conseiller a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son Président.

Une attention particulière est apportée au calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées simultanément. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie électronique trois jours avant la réunion. Les commissions statuent à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président, ou en son absence celle du vice-président, est prépondérante.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu.

Article 8 - Commissions temporaires

En dehors des Commissions permanentes, le Conseil municipal peut désigner, sur proposition du Maire, des commissions spéciales chargées de missions précises limitées dans le temps.

Article 9 - Cas des autres commissions instituées par des lois ou règlements

Ne figurent pas dans ce règlement intérieur, les commissions qui font l'objet de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques et qui sont instituées par délibération du Conseil municipal.

Article 10 - Comités consultatifs

Article L.2143-2 du CGCT

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout sujet d'intérêt communal, associant des personnes extérieures au Conseil municipal, notamment des représentants des associations locales et des habitants.

Chaque comité consultatif est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire. Il est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale, particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à son examen.

Les avis émis par les comités consultatifs ne lient en aucun cas le Conseil municipal, qui demeure seul compétent pour délibérer.

Chapitre 3 – Tenue des séances du Conseil municipal

Article 11 - Présidence des séances

Articles L. 2121-14 et L. 2122-8 du CGCT

Le Maire assume la présidence des séances du Conseil municipal et dirige les débats. En cas d'empêchement, il est remplacé dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du CGCT.

Dans les séances où le compte financier unique du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension ou la clôture des séances après épuisement de l'ordre de jour.

Article 12 - Quorum

Article L.2121-17 du CGCT

Le Conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de toute affaire soumise à délibération, et, le cas échéant, après chaque suspension de séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 2 du présent règlement, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibérera alors valablement sans condition de quorum.

Article 13 - Pouvoirs

Article L.2121-20 du CGCT

Un conseiller municipal empêché d'assister à tout ou partie d'une séance peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom pendant la durée de son absence. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Ce pouvoir doit être remis au Maire, par courrier ou courriel au plus tard au début de la réunion.

Un pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les

conseillers municipaux qui quittent la réunion doivent faire connaître leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 - Secrétariat de séance

Article L.2121-15 du CGCT

À l'ouverture de chaque séance, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, sur proposition du Maire. La désignation du secrétaire est faite à main levée.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Article 15 - Accès et tenue du public

Article L.2121-18 du CGCT

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte de la salle où se déroule la séance du Conseil municipal sans y avoir été autorisée par le Président. Le public occupe les places qui lui sont réservées et observe le silence durant toute la séance ; toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite. Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 - Huis clos

Article L.2121-18 du CGCT

Sur demande du Maire ou de trois conseillers municipaux, le Conseil municipal peut décider, par un vote acquis sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos. Dans ce cas, nulle personne étrangère à l'assemblée ne peut s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal ; seuls les conseillers municipaux, les agents municipaux concernés et les personnes autorisées par le Maire y ont accès.

Article 17 - Intervenants extérieurs au Conseil municipal

Article L.2121-15 du CGCT

Le secrétaire général de mairie ainsi que les agents communaux concernés par les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent assister aux séances du Conseil municipal. Le Maire peut également convoquer toute personne qualifiée. Ces personnes ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du Maire, pour fournir des informations, explications ou avis sur une question soumise à délibération. Ils sont tenus à l'obligation de réserve.

Article 18 - Enregistrement des débats

Article L.2121-18 du CGCT

Tout enregistrement de la séance doit faire l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du Conseil municipal, du personnel présent et du public. Pour un enregistrement vidéo, les plans larges sont privilégiés. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise. Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux, le Maire peut le faire cesser.

Article 19 - Police de l'assemblée

Article L.2121-16 du CGCT

Le Maire, ou le Président de séance, a seul la police de l'assemblée. Il est investi à ce titre de pouvoirs de police administrative et judiciaire. A ce titre, il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Si le comportement d'un conseiller est de nature à perturber l'organisation de la séance, le Maire peut procéder à des rappels à l'ordre, retirer la parole au conseiller concerné, éventuellement suspendre la séance pour quelques instants, afin de reprendre l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour dans des conditions satisfaisantes.

Dans le cas où ces différentes mesures seraient sans effet, si l'attitude du conseiller en cause ne permettait pas la poursuite de la séance, son expulsion pourrait être prononcée, sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction administrative.

Le Maire, pour maintenir l'ordre public et si les circonstances l'exigent, peut requérir les agents de la force publique.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Chapitre 4 – Débats et votes

Article 20 - Déroulement de la séance

Article L. 2121-14 du CGCT

Le Maire préside la séance du Conseil municipal, organise son déroulement et peut décider de la suspendre ou de la clore selon les circonstances.

À l'ouverture de la séance, le Maire procède à l'appel des conseillers (signature de la feuille de présence), constate le quorum — vérifié à nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le Conseil municipal procède ensuite à la désignation d'un secrétaire de séance.

Le Maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des observations éventuelles qui figureront en annexe du procès-verbal.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui ont été conférées par le Conseil municipal, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut soumettre au Conseil municipal des questions diverses sans caractère décisionnel ; si l'une d'elles doit faire l'objet d'une délibération, elle est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le rapporteur désigné par le Maire, pouvant être précédé ou suivi d'une intervention du Maire ou de l'adjoint compétent.

Article 21 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire, ou par celui qui le remplace, aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Elle peut être retirée à un conseiller qui s'écarte de la question traitée, trouble le déroulement de la séance, ou dont les propos excèdent les limites du droit de libre expression, notamment en cas de propos diffamatoires ou injurieux.

Article 22 - Amendements et contre-projets

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire soumise à délibération. Pour être recevables, ils sont présentés par écrit au Maire avant la séance concernée. Le Conseil municipal décide s'ils sont mis en délibération, rejetés, ou renvoyés pour examen à la commission compétente avant d'être de nouveau soumis au Conseil municipal. Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal.

Article 23 - Votes

Articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire, le résultat étant décompté par le Président de séance aidé du secrétaire.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Alors, le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le vote a lieu au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour une nomination ou une représentation, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Article 24 - Clôture de toute discussion

Seul le Président de séance peut mettre fin aux débats.

Chapitre 5 – Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 – Procès-verbal de séance

Article L. 2121-15 du CGCT

Le procès-verbal constitue la retranscription exhaustive des débats et des délibérations du Conseil municipal. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du Président, des membres du Conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Le Maire prend note des observations éventuelles qui seront annexées au procès-verbal. Le procès-verbal est ensuite publié dans les sept jours suivants cette séance sur le site internet de la commune et affiché en Mairie.

Article 26 - Liste des délibérations

Article L. 2121-25 du CGCT

La liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée en Mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, dans un délai d'une semaine.

Chapitre 6 – Dispositions diverses

Article 27 - Expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale

Article L.2121-27-1 du CGCT

Un espace est réservé, dans les supports d'information générale diffusés par la commune, à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix, ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Article 28 - Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil municipal, à la demande du Maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 29 - Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil municipal de Montrottier en séance du 17 septembre 2026.